

ARRÊTÉ
ANNULE ET REMPLACE SUITE À ERREUR MATÉRIELLE

N°	Objet	Date
A-2022-01	ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION À CONTROLER LES JUSTIFICATIFS D'ABSENCE DE CONTAMINATION PAR LA COVID-19	25/02/2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-3 et 47-1,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Président de la CCPR, donne habilitation aux personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 pour leur compte. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des lieux, établissements et événements : base de loisirs, centre culturel,
- Les agents exerçant leur fonction dans des lieux, établissements et événements : base de loisirs, centre culturel,

Article 2 : Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220225-A_2022_01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2022
Affichage : 28/02/2022

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les données mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas conservées sur l'application "TousAntiCovid Vérif". Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un passe sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 72h ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 15 jours et de moins de 6 mois).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal :

- **Pour les usagers** des lieux, établissements et événements cités ci-dessus : L'accès sera refusé,
- **Pour les agents exerçant leur fonction** dans les lieux, établissements et événements cités ci-dessus : Ils seront :
 - Placés en congés annuels à leur demande ou,
 - Suspendus de leur fonction sans rémunération ou,
 - Réaffectés sur un autre poste.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la CCPR et ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Département de la Loire.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Affiché le :

Fait à Pélussin,
le 25/02/2022
le Président,
Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220225-A_2022_01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2022
Affichage : 28/02/2022

ANNEXE : Personnes désignées pour contrôler les pass sanitaire

Base de loisirs

Frédéric OBLETTE
Philippe COUCHOUD
Lisa SACCUCCI
Morgane LECROSNIER
Severine RAMOUSSE
Martin REYNAUD
Julie GROSJEAN
Laura GIUDICI
Olivier DEBAUD

Centre culturel

Audrey DARBOST
Pierre DUMOULIN
Dominique MONTEIL
Christine SEBIRE
Martine MAZOYER
Francine BEAUVISAGE
Yvette CARPENTIER
Aline BERTHOLAT
Dominique SAINT JEAN
Claude RICCI
Samuel et Céline DESVIGNES
Brigitte MARET
Klara MAGNANI
Loreva ALLAVIN
Arthur BELLOT
Philippe MARET
RODRIGO Marie-Aline
POUDEVIGNE Audrey
REVELLI Emilie
COUSIN Jean-Pierre
RUSSO Nathalie
RAO RAMON Loisa
RUNET Yvan
DELPierre Serge
ROLLAND Jessica
COUSIN Monique